DIRECTION
CG/IL/PBD

Service de la Gestion du Risque

Courrier adressé aux entreprises de transport et aux taxis conventionnés de DORDOGNE

Périgueux, le 13 octobre 2011

Dossier suivi par : Pierre-Benoît DONADIER
☎05.53.35.61.25
Mail : pierre-benoit.donadier@cpam-perigueux.cnamts.fr

Objet : Transports pour les patients en ALD : Les modifications apportées par le décret n°2011-258 du 10 mars 2011

Monsieur,

Le décret du 10 mars 2011 a modifié les conditions de prise en charge des frais de transport des patients atteints d'une affection de longue durée, pour des traitements ou des examens en lien avec l'ALD.

Désormais, la prise en charge est réservée aux patients dont l'incapacité ou la déficience ne leur permet pas de se déplacer par leurs propres moyens.

L'état d'incapacité ou de déficience est défini par le **référentiel de prescription** établi par le décret du 10 mars 2011 et l'arrêté du 23 décembre 2006 (joints en annexe).

Cela signifie que le régime de l'affection de longue durée du malade n'est plus une condition suffisante pour une prise en charge de transport, **y compris pour des soins en rapport en ALD**.

La prescription doit être effectuée sur la base du référentiel de prescription **qui est opposable au médecin** avant la réalisation du transport et le transporteur sanitaire doit se conformer à cette prescription.

Concernant les autres motifs de prescription (Hospitalisation, AT-MP, Accord préalable..), les conditions restent inchangées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur

Christian GROPPO